



Proposition de modification du régime des armes anciennes et des armes de collection

Définitions :

- **Les armes à feu fabriquées avant le 1^{er} janvier 1900 ne sont pas des armes, mais des antiquités non comprises dans la réglementation des armes. Les armes conçues pour l'utilisation de la poudre noire (ou d'un substitut) et n'utilisant pas de cartouches avec un étui métallique sont également considérées comme des antiquités.**

Justification :

C'est tout simplement la définition de l'ONU qui dit dans le Protocole de Vienne du 8 juin 2001 (1) ¹art 3 Terminologie « *Aux fins du présent Protocole : L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899; »*

Pour les armes à poudre noire la performance des armes est identique que ce soit des copies d'armes anciennes ou non. Traiter de la même façon toutes les armes de ce type facilitera le travail des fonctionnaires.

- **Les armes fabriquées après le 1^{er} janvier 1900 mais dont le modèle est antérieur sont des armes de collection classées en catégorie D,**

Justification :

Une arme d'un même modèle ne voit pas ses performances améliorées en fonction d'une date de fabrication plus tardive. Au contraire, les fabrications de temps de guerre sont souvent moins soignées.

- **Des armes reprises dans une liste périodiquement actualisée sont des armes de collection classées en catégorie D.**

Justification :

Plusieurs arrêts de la cour de justice européenne définissent l'objet de collection. Le plus important est l'arrêt ² pour qui les objets de collections :

¹ Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU,

² CJCE du 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387, CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/97 :

- *sont relativement rares,*
- *ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale,*
- *font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables,*
- *ont une valeur élevée.*

Accès aux armes :

- Les antiquités (armes fabriquées avant 1900) : pas de formalité, elles ne sont pas régies par la réglementation des armes.
- Les armes de collection : il ne faut pas être interdit d'arme, pour les acquérir et les détenir. Comme toutes les autres armes à feu fabriquées après le 31 décembre 1899.
- Les armes de catégorie C ou D : Etre titulaire d'une Licence d'Acquisition et de Détention d'Armes « **LADA** » valable à vie (comme le permis de chasse pour les chasseurs)
 - l'acquisition d'une arme de catégorie C ou D se ferait sur la présentation de la « **LADA** ».
- Les armes de catégorie B : outre la présentation d'une Licence d'Acquisition et de Détention d'Armes, une autorisation d'acquisition et de détention spécifique à l'arme devra être demandée selon le régime commun.

Justification :

1/ Contrairement aux errements actuellement en vigueur, la position des détenteurs d'armes sera claire. Un « interdit d'arme » ne pourra acquérir aucune arme à feu et personne ne subira l'arbitraire des préfets et se verra confisquer sans indemnisation, ni motivation, des armes déclarées de bonne foi aussitôt l'acquisition faite.

2/ Le droit de la détention d'armes sans motif dit valable, concept étranger à notre droit national, permettra de respecter (enfin) le droit de propriété et le droit d'héritage.

Accès aux munitions :

- Les munitions chargées à poudre noire ou substitut : accès libre.
- Les munitions chargées à poudre vive : selon des conditions de droit commun.

A noter :

- Les munitions pour armes rayées à PC devraient toutes être en catégorie C et celles à percussion annulaire et celle utilisable par les fusils lisses en catégorie D.
Justification : La majorité, si ce n'est la totalité, des munitions utilisables dans des armes courtes (catégorie B) sont utilisables dans des armes longues (catégorie C et D)